
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2019

Présents : M. P. LAVET, Président ;
M. S. FILLOT, Bourgmestre;
MM. ERNOUX, GUCKEL, Mme CAPS, MM. BRAGARD et SIMONE,
Echevins ;
MM. JEHAES, ANTOINE, ROUFFART, PAQUES, LENZINI, SMEYERS,
Mme LOMBARDO, M. TASSET, Mme THOMASSEN, M. HARDY, Mme
LEKANE, MM. SCALAIS, COLLARD, BOUZALGHA, TIHON,
CARDILLO, RACZ, CZICHOSZ, GHAYE et SOHET, Conseillers
communaux.
M. P. BLONDEAU, Directeur Général.
Excusés : M. BELKAID et Mme PLOMTEUX, Conseillers communaux.

OBJET : Règlement général de police administrative communale - Amendement - texte coordonné

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu sa délibération du 31 août 2017 décidant d'adopter un règlement général de police coordonné;

Statuant par 24 voix pour et 3 voix contre;

DECIDE

Article 1er.- L'article 212 du Règlement général de police administrative communale est abrogé.

Article 2.- L'article 213 du Règlement général de police administrative communale est remplacé par ce qui suit :

« Article 213 :

1. Les infractions au présent Titre sont passibles d'une amende administrative, conformément l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018.
2. Les infractions visées aux articles 188 à 207 du présent livre sont des infractions de première catégorie punies d'une amende administrative de 58 euros.
3. Les infractions visées aux articles 208 à 211 du présent livre sont des infractions de deuxième catégorie punies d'une amende administrative de 116 euros. »

Article 3.- La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège provincial de la Province de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police et de première Instance de Liège.

Il sera en outre transmis :

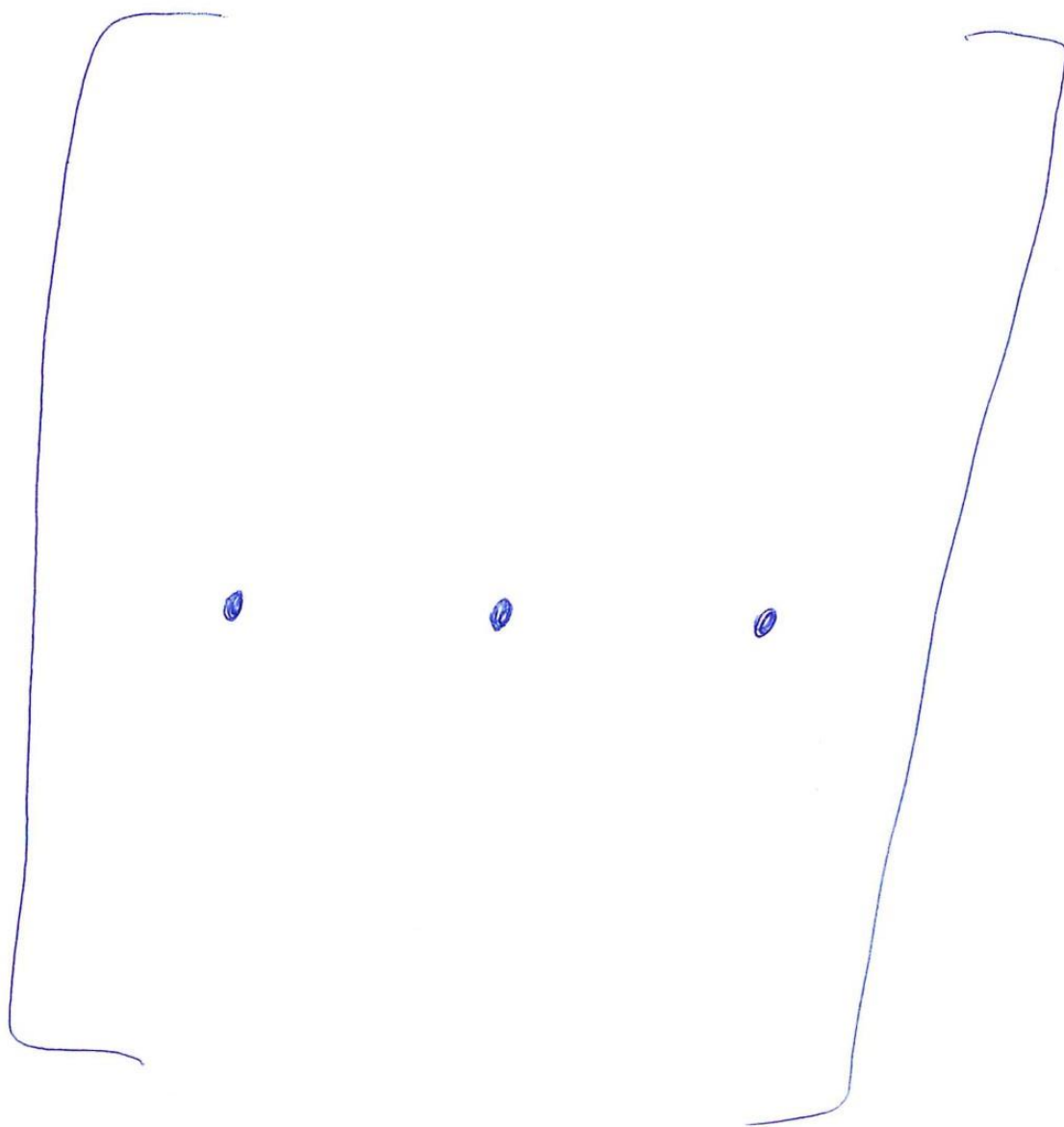
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police ;
- au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

Table des matières

TITRE I : LES INFRACTIONS MIXTES

Chapitre Ier : Notions

- | | | |
|--|---|--------|
| Section I : | Définitions | Art. 1 |
| Section II : | Les infractions de première catégorie : | |
| 1. Coups et blessures | | |
| 2. Injures | | |
| 3. Injures sur les réseaux sociaux | | Art. 2 |
| 4. Dégradations | | |
| Section III : | Les infractions de deuxième catégorie : | |
| 1. Vols simples | | |
| 2. Vols d'usage | | |
| 3. Dégradations monuments – sépultures | | |
| 4. Graffitis | | |
| 5. Dégradations aux propriétés immobilières | | |
| 6. destructions d'arbres | | |
| 7. Destructions de clôtures | | Art.3 |
| 8. Dégradations à propriétés mobilières | | |
| 9. Tapage nocturne | | |
| 10. Dégradations de clôtures | | |
| 11. Voies de faits et violences légères | | |
| 12. Dissimulation du visage dans les lieux publics | | |
| 13. Feux de déchets | | |



Sans préjudice de l'arrêté royal du 16 octobre 1981 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, ils seront tenus de contrôler toute végétation envahissante, incommodante ou nuisible, telles que orties, foliacées, ronces, chardons, etc., de manière à ne pas nuire, notamment, au voisinage.

Article 31 :

Toute parcelle à bâtir d'un lotissement dûment autorisé doit être entretenue de façon telle qu'elle ne constitue en rien un désagrément pour les parcelles voisines.

Article 32 :

Au cas où des travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier de la parcelle.

Article 33 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 34 :

Le Bourgmestre peut imposer aux responsables de biens visés aux articles 26 et 27 de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais et risques.

Section XII : De la Détention, de la Circulation et de la Divagation des Animaux

Sous-section 1 : Généralités

Article 35 :

Au cas où un animal serait sérieusement malade ou grièvement blessé, « il peut être euthanasié par une personne ayant les connaissances et les capacités requises et suivant la méthode la moins douloureuse. Sauf cas de force majeure ou de nécessité, il ne peut être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement. Lorsque la mise à mort sans anesthésie ou étourdissement d'un vertébré est tolérée dans le cadre de la pratique de la chasse ou de la pêche ou en vertu d'autres pratiques légales, ou lorsqu'elle rentre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles, la mise à mort peut seulement être pratiquée par la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

Sous-section 2 : Des chiens

Article 36 :

1. Est considéré comme dangereux le chien déclaré tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les autres animaux.

Dans le cadre du présent règlement, lorsqu'il s'agit de chiens, il y a lieu de considérer la catégorie dont est issu l'animal au regard de la liste suivante :

- **Catégorie 1** : les chiens réputés très dangereux issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
- American Staffordshire terrier
- Bull terrier
- English terrier (Staffordshire bull-terrier)

- Pitbull terrier
 - **Catégorie 2** : les chiens réputés dangereux issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
 - Akita inu
 - Band dog
 - Doberman
 - Dogue argentin
 - Dogue de Bordeaux
 - Mastiff (toute origine)
 - Mâtin brésilien
 - Ridgeback rhodésien
 - Rottweiler
 - Tosa inu
 - **Catégorie 3** : les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2.
1. S'il existe des indices ou éléments permettant de raisonnablement présumer de la dangerosité d'un chien de la catégorie 3, après expertise vétérinaire comportementale, le chien pourra être définitivement assimilé à l'une des autres catégories, alors même qu'il ne se trouve pas sur leur liste.

Toute personne est en droit de réclamer l'expertise vétérinaire comportementale d'un animal par requête adressée au Bourgmestre qui jugera du bien fondé de la demande. Les frais de l'expertise comportementale seront supportés :

- par le demandeur lorsque le chien n'est pas reconnu comme dangereux,
- par le propriétaire lorsque le chien est reconnu comme dangereux.

Article 37 :

Sans préjudice de l'art. 7 de la Loi du 14/08/1986 et de l'AR du 28/05/2004, sur tout le territoire communal, les chiens, quelle que soit la catégorie dont ils sont issus, doivent être en ordre de vaccination et d'identification au moyen d'une puce électronique ou d'un tatouage.

Article 38 :

Les propriétaires de chiens de catégorie 1 et 2 sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dégâts occasionnés par leur animal.

Article 39 :

Tout détenteur de chien de catégorie 1 ou 2 est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale de son domicile.

Le propriétaire doit être muni des documents suivants :

- le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté royal du 07 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens (puce)
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident,
- une attestation de suivi d'un stage d'éducation par le chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement et dont les résultats sont favorables. (certificat de sociabilité).

Article 40 :

1. Pour conserver la garde ou obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de catégorie 1 ou 2, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :
 - détenir le chien dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments extérieurs. En cas de clôture en treillis, conformément au Code wallon de l'aménagement du territoire du patrimoine et de l'urbanisme, en son article 262,4°, f, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer la main au travers. La Clôture sera d'une hauteur de minimum 1 m 80 hors sol et sera enfouie

d'au moins 30 centimètres dans le sol. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas, (PCA, Permis de lotir, etc.), la détention d'un chien des catégories 1 ou 2 est interdite,

- en l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 9 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.
1. Il sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

Article 41 :

Il est interdit de laisser un chien des catégories 1 et 2 sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 42 :

Il est interdit aux propriétaires, aux détenteurs ou aux responsables de chiens, quelle qu'en soit la catégorie, de laisser errer ceux-ci, sans surveillance, en quelque lieu public ou privé que ce soit. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 43 :

1. A l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités légitimes, tous les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.
2. Les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être munis d'une muselière et solidement tenus en laisse en tout temps. Les colliers et muselières à pointe blindées sont défendus.
3. Par chien d'utilité publique, il y a lieu d'entendre :
 - les chiens de la catégorie 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux activités légitimes de l'homme (chiens d'aveugle, chiens de troupeau...);
 - les chiens de catégorie 2 ou 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux missions des services de police.

Article 44 :

1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.
2. Il est interdit de porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage. En ce sens, il est défendu :
 - d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population ;
 - d'exciter et/ou de ne pas retenir son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en résulterait aucun mal ou dommage.

Article 45 :

1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions ou dispositions répressives, un manquement caractérisé à l'une des règles édictées par les articles 37 à 44 autorisera les forces de l'ordre à intercepter l'animal, à le capturer, à s'en saisir de manière conservatoire, ainsi qu'à le confier à la Société royale Protectrice des Animaux.
2. Si la capture est impossible, ou dangereuse et si l'animal présente un danger pour la population, il pourra, à défaut d'autre alternative, être abattu sur place par les dites forces de l'ordre.

Article 46 :

La police locale ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter des mesures prises en application de l'article 45.

Article 47 :

À l'exception des chiens d'utilité publique, le dressage de tout chien est interdit sur la voie publique.

A dater du 1er janvier 2017, toute nouvelle infrastructure de dressage de chiens ne pourra plus être installée à moins de respecter une distance de 50 mètres par rapport aux habitations.

Article 48 :

Les personnes désireuses d'acquérir ou d'enregistrer un chien de catégories 1 ou 2 doit fournir un extrait de casier judiciaire ne mentionnant pas l'une des condamnations suivantes :

- coups et blessures ;
- vol avec violences ;
- voies de faits ;
- violences conjugales ;
- menaces ;
- trafic de stupéfiants ;
- rébellion.

Sous-section 3 : Des animaux errants

Article 49 :

Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé, accessible au public, ainsi qu'en tout lieu privé sans accord du propriétaire et plus particulièrement lorsque ce lieu privé est chargé de récolte.

Article 50 :

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour éviter les accidents ou toute nuisance.

Il est ainsi interdit de nourrir les pigeons en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité publique.

Chapitre III : De la Tranquillité et de la Sécurité Publiques

Section I : Fêtes et Divertissements - Tirs d'Armes

Article 51 :

1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de faire éclater des pétards, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui et ce sur la voie publique ou dans les propriétés privées situées à sa proximité.
2. L'interdiction précitée ne vise pas :
 - les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement ou à des règlements particuliers ;
 - l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;
 - les manifestations historiques séculaires qui échappent à l'application du présent article pour autant que l'organisateur ait pris toutes les précautions d'usage.

Article 52 :

1. Les fêtes et divertissements accessibles au public et situés sur domaine privé, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, brocantes, etc. ne peuvent avoir